

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, d'Annexes 51-102A1, 51-102A2, 51-102A3, 51-102A4, 51-102A5, 51-102A6 et d'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables

Projet de Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers et d'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

Projet de Règlement abrogeant le Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs

Contexte

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation des modifications aux textes suivants (appelés collectivement les « textes » ci-après) :

- le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 »), ses annexes (les « annexes ») et l'instruction générale y relative (l'« Instruction générale 51-102 »);
- le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (le « Règlement 52-107 »);
- le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (le « Règlement 71-102 ») et l'instruction générale y relative (l'« Instruction générale 71-102 »).

Les textes :

- harmonisent les obligations d'information continue dans les territoires du Canada;
- remplacent la plupart des obligations locales en matière d'information continue;
- offrent des dispenses de certaines obligations d'information continue à certains émetteurs étrangers.

Le Règlement 51-102 définit les obligations des émetteurs assujettis, autres que les fonds d'investissement, en ce qui concerne les états financiers, le rapport de gestion, la notice annuelle, l'annonce de changements importants, les circulaires de sollicitation de procurations, les procurations et la sollicitation de procurations, l'information au sujet des actions subalternes et certaines autres questions relatives à l'information continue. Le Règlement 52-107 prescrit les principes comptables et normes de vérification à appliquer aux états financiers déposés dans un territoire. Le Règlement 71-102 offre à certains émetteurs étrangers des dispenses de la plupart des obligations d'information continue et de certaines autres obligations.

Nous surveillons l'application des textes depuis leur entrée en vigueur. Nous avons envoyé des questionnaires à tous les émetteurs qui ont déposé des déclarations d'acquisition d'entreprise au cours de la première année d'application du Règlement 51-102, ainsi qu'aux cabinets de vérification et aux investisseurs, pour déterminer quels étaient l'effet et l'utilité des déclarations d'acquisition d'entreprise.

Nous publions les projets de modification des textes avec le présent avis. On peut également les consulter sur les sites Internet des membres de ACVM, dont les suivants :

- www.lautorite.qc.ca
- www.bcsc.bc.ca

- www.albertasecurities.com
- www.fsc.gov.sk.ca
- www.msc.gov.mb.ca
- www.osc.gov.on.ca

Nous publions :

- les règlements modifiant :
 - le Règlement 51-102;
 - le Règlement 52-107;
 - le Règlement 71-102;
- le règlement abrogeant le Règlement C-3
- des versions marquées de l'Instruction générale 51-102 et de l'Instruction générale 71-102.

Nous rendons également disponible une version marquée du Règlement 51-102 qui intègre les modifications contenues dans le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur notre site Internet à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

Objet des modifications

Les projets de modification des textes tombent dans trois catégories générales :

1. les modifications visant à clarifier certaines dispositions;
2. les modifications visant des sujets auxquels les règlements, les annexes ou les instructions générales ne s'appliquent pas, ce qui comprend la codification de certaines dispenses discrétionnaires que nous avons pu accorder;
3. les modifications visant à simplifier les obligations prévues par les textes.

Résumé des projets de modification

L'Annexe A contient un résumé non exhaustif des modifications significatives.

En ce qui concerne les états financiers intermédiaires et annuels portant sur des exercices commençant le 1^{er} octobre 2006 ou ultérieurement, les PCGR canadiens exigeront un état du résultat global. Les modifications ne mentionnent pas cet état financier supplémentaire, mais nous comptons modifier les textes pour l'y ajouter avant l'adoption des modifications.

Autres solutions envisagées

Comme nous l'indiquons plus haut, bon nombre de modifications visent à clarifier les textes ou à simplifier les obligations. Au lieu de modifier les textes, nous aurions pu accorder des dispenses discrétionnaires au cas par cas, mais nous avons rejeté cette option parce qu'elle ne permet pas de résoudre efficacement les problèmes et que les émetteurs doivent payer des droits pour demander des dispenses.

Nous nous sommes également demandé si nous pourrions accorder une dispense générale, mais tous les territoires n'ont pas le pouvoir d'accorder de telles dispenses.

Modifications corrélatives

Nous abrogerons les avis du personnel suivants sur l'information continue, car ils sont désormais inutiles :

- Avis 11-305 du personnel des ACVM – Annulation des Avis 42-301 et 52-301;
- Avis 51-307 du personnel des ACVM – État du projet de règlement sur les obligations d'information continue;
- Avis 51-308 du personnel des ACVM – Le dépôt du rapport de gestion et le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- Avis 52-305 du personnel des ACVM – Application optionnelle des PCGR américains et des NVGR américaines par les émetteurs inscrits auprès de la SEC;

- Avis 52-307 du personnel des ACVM – Surveillance des vérificateurs et états financiers accompagnés d'un rapport de vérification portant la date du 30 mars 2004 ou une date ultérieure.

Consultation

Nous invitons les intéressés à soumettre des commentaires au sujet des projets de modification des textes. Outre les commentaires généraux que vous pourriez formuler, nous vous invitons à commenter les modifications suivantes.

1. *Émetteurs émergents et émetteurs de titres de créance* – Le Règlement 51-102 établit une distinction entre les émetteurs émergents et les autres émetteurs pour certaines obligations. Ainsi, les émetteurs émergents ne sont pas tenus de déposer de notice annuelle et disposent d'un délai plus long que les autres émetteurs pour déposer leurs états financiers. Cette distinction repose sur la constatation que certains types d'émetteurs et d'investisseurs peuvent avoir des besoins et des contraintes différents en matière d'information. Nous nous demandons si les émetteurs qui n'émettent que des titres de créance méritent un aménagement analogue et, dans l'affirmative, quelle importance il convient d'accorder à l'inscription éventuelle de leurs titres de créance à la cote d'une bourse canadienne ou étrangère. (À l'heure actuelle, même les grands émetteurs de titres de créance dont les titres ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse sont des émetteurs émergents en vertu du Règlement 51-102, mais pas ceux dont les titres de créance sont inscrits à la cote d'une bourse étrangère.) Faut-il traiter les émetteurs qui n'émettent que des titres de créance comme des émetteurs émergents? L'inscription de leurs titres de créance à la cote devrait-elle influencer sur leur traitement en vertu du Règlement 51-102 et, plus particulièrement, l'inscription de leurs titres de créance à la cote d'une bourse étrangère devrait-elle influencer sur le traitement des émetteurs de titres de créance canadiens?

2. *Formulaire de demande* – Nous proposons de modifier l'article 4.6 du Règlement 51-102 en supprimant l'obligation faite aux émetteurs d'envoyer annuellement un formulaire de demande aux porteurs de leurs titres. Nous n'avons pas modifié l'obligation d'envoyer les états financiers et le rapport de gestion aux porteurs qui en font la demande, ni celle d'indiquer dans la circulaire comment les porteurs peuvent demander les états financiers et le rapport de gestion.

- a) Selon vous, faut-il supprimer l'obligation d'envoyer annuellement un formulaire de demande? Motivez votre réponse.
- b) Si nous conservions l'obligation, faudrait-il la modifier pour préciser :
 - i) quand et comment l'émetteur doit envoyer le formulaire?
 - ii) le contenu du formulaire?
- c) Si nous conservions l'obligation, faudrait-il apporter d'autres modifications au formulaire?
- d) Si nous supprimions l'obligation, que pourrions-nous proposer pour remplacer le formulaire et permettre aux porteurs de demander les états financiers et le rapport de gestion?

3. *Transmission des états financiers* – En vertu du Règlement 51-102, les émetteurs doivent envoyer leurs états financiers à tout porteur qui en fait la demande. Ils sont dispensés de cette obligation s'ils envoient leurs états financiers à tous leurs porteurs. Nous proposons de préciser quand les émetteurs doivent envoyer leurs états financiers pour se prévaloir de la dispense.

Nous estimons que le délai de transmission devrait être identique, que les états financiers soient envoyés sur demande ou à tous les porteurs en vertu de la dispense. Il est important que les porteurs qui souhaitent recevoir une copie papier des états financiers puissent les obtenir rapidement une fois qu'ils ont été déposés, que l'émetteur bénéficie d'une dispense

ou non. Nous reconnaissons que les émetteurs peuvent avoir besoin d'un certain temps pour produire des exemplaires des états financiers après les avoir déposés. C'est la raison pour laquelle nous avons porté le délai de transmission à dix jours à compter de la date de dépôt. Cette modification est-elle acceptable?

4. *Dépôt de certains documents* – Bien que nous n'ayons pas proposé de modifications de la partie 12 du Règlement 51-102, nous envisageons de la simplifier. En vertu de la partie 12, l'émetteur doit déposer :

- ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de continuation ou tout autre document constitutif, ou ses règlements intérieurs;
- toute convention de porteurs ou convention de vote, tout plan de droits en faveur des porteurs ou autre document ayant une incidence importante sur les droits des porteurs en général;
- les contrats importants conclus hors du cours normal des activités.

Concernant chacune de ces obligations :

- a) L'information déposée est-elle utile aux investisseurs?
- b) L'avantage qu'en tirent les investisseurs l'emporte-t-il sur le coût assumé par les émetteurs?
- c) Faut-il supprimer l'obligation? Motivez votre réponse.

5. *Directives concernant la rémunération des membres de la haute direction* – En vertu du Règlement 51-102, est « membre de la haute direction » toute personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur. Si une société de gestion externe assume les fonctions de direction de l'émetteur, nous considérerons généralement que les membres de la haute direction de cette société exercent un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur. Par conséquent, les obligations imposées aux membres de la haute direction par le Règlement 51-102, notamment à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, s'appliqueraient à ces personnes.

L'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects indique comment la réglementation actuelle s'applique, selon nous, aux émetteurs non constitués en personne morale comme les fiducies de revenu. Elle précise également nos attentes à l'égard des fiducies de revenu en ce qui concerne l'information sur la rémunération des membres de la haute direction de la société en exploitation.

Devrions-nous modifier l'Annexe 51-102A6 pour fournir des directives supplémentaires sur ces questions, ou les instructions actuelles sont-elles suffisantes?

Veillez présenter vos commentaires sur les projets de modifications des textes, par écrit, au plus tard le 9 mars 2006. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez également les fournir sur disquette (format Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Newfoundland and Labrador Securities Commission
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Rosann Youck, présidente du comité sur l'harmonisation des obligations d'information continue
British Columbia Securities Commission
PO Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : (604) 899-6814
Courriel : ryouck@bcsc.bc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des mémoires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Rosann Youck
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6656 ou (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
ryouck@bcsc.bc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6726 ou (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
chait@bcsc.bc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6767 or (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Mavis Legg
Manager, Securities Analysis
Alberta Securities Commission
(403) 297-2663
mavis.legg@seccom.ab.ca

Patricia Leeson
Senior Legal Counsel, Legal Services & Policy Development Division
Alberta Securities Commission
(403) 297-5222
patricia.leeson@seccom.ab.ca

Charlotte Howdle
Securities Analyst, Capital Markets
Alberta Securities Commission
(403) 297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7355
slattejw@gov.ns.ca

David Coultice
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 204-8979
dcoultice@osc.gov.on.ca

Lisa Enright
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-3686
lenright@osc.gov.on.ca

Allison McManus
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-2328
amcmanus@osc.gov.on.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
(306) 787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Le texte des projets de modification est reproduit ci-après et peut être consulté sur les sites Internet des membres des ACVM.

Le 9 décembre 2005

Annexe A

Résumé des projets de modification

Règlement 51-102

Nous proposons de modifier le Règlement 51-102 comme suit :

Partie 1 Définitions

- Nous modifions la définition de « période intermédiaire » et ajoutons des définitions connexes pour tenir compte des émetteurs dont l'exercice ne dure ni 365 ni 366 jours; ces modifications ont pour effet d'aplanir les différences entre les diverses définitions de « mois » dans les lois d'interprétation en vigueur au Canada.
- Nous ajoutons une définition d'« opération de restructuration » applicable à l'information fournie dans les déclarations de changement important et les circulaires de sollicitation de procuration.
- Nous modifions la définition d'« émetteur émergent » pour englober les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange; cette modification remplace les décisions générales qui ont été rendues dans certains territoires et garantit une application cohérente de la définition dans tous les territoires.

Partie 3 Langue des documents

- Nous ajoutons l'obligation de fournir une attestation de conformité de la traduction des documents déposés dont la version originale était établie dans une autre langue que le français ou l'anglais; cette obligation est analogue à celle prévue par le Règlement 71-102.

Partie 4 États financiers

- Nous éliminons certaines incohérences entre l'obligation de dépôt des états financiers intermédiaires prévue à l'article 4.3 et les obligations de dépôt, prévues aux articles 4.7 et 4.10, pour les émetteurs qui deviennent émetteurs assujettis.
- Nous supprimons l'obligation d'envoyer un formulaire de demande, comme nous l'indiquons ci-dessus sous la rubrique « Consultation ».
- Nous précisons le délai de transmission pour les émetteurs étrangers; cette modification assure la cohérence de cette obligation avec les dispenses discrétionnaires que nous avons accordées.
- Nous précisons le délai de transmission pour les émetteurs qui transmettent leurs états financiers à tous leurs porteurs; cette modification élimine l'ambiguïté actuelle du Règlement 51-102 et fait en sorte que les porteurs reçoivent l'information financière rapidement.
- Nous précisons qui doit déposer un avis de modification de la structure de l'entreprise, et quand.
- Nous prévoyons une dispense de l'obligation de fournir l'information financière comparative dans les états financiers intermédiaires après une prise de contrôle inversée, qui est analogue à la dispense offerte à l'émetteur qui devient émetteur assujetti.

Partie 5 Rapport de gestion

- Nous précisons quand l'émetteur n'est pas tenu de fournir un rapport de gestion.
- Nous précisons quand l'émetteur inscrit auprès de la SEC doit déposer un supplément au rapport de gestion.

- Nous exigeons la fourniture d'information additionnelle de l'émetteur qui a investi dans une entreprise significative et l'a comptabilisée à la valeur de consolidation; cette modification est conforme à l'obligation de déclarer l'acquisition d'une entreprise à l'égard de ces investissements.

Partie 8 Déclaration d'acquisition d'entreprise

- Nous simplifions l'obligation de déclarer l'acquisition d'une entreprise :
 - en précisant ce qu'est une entreprise relativement à une participation dans des terrains pétrolifères et gazéifères;
 - en supprimant l'obligation, pour les émetteurs qui ne sont pas des émetteurs émergents, d'utiliser le seuil de 40 % pour déterminer la significativité;
 - en n'exigeant que pour un exercice les états financiers vérifiés de l'entreprise acquise, accompagnés de l'information financière comparative non vérifiée;
 - en permettant aux émetteurs d'utiliser leur résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies pour l'application du critère du résultat, même si le résultat consolidé de leur dernier exercice était négatif;
 - en permettant aux émetteurs d'appliquer le critère du résultat en se servant de certaines informations financières *pro forma* déposées antérieurement;
 - en prévoyant des dispenses supplémentaires de l'obligation de déposer les états financiers intermédiaires de l'entreprise acquise;
 - en supprimant le critère de l'actif et en révisant le critère du résultat pour les acquisitions de participations dans des terrains pétrolifères et gazéifères, sauf s'il s'agit de l'acquisition de titres d'un autre émetteur;
 - en supprimant l'obligation de fournir un rapport sur la compilation accompagnant les états financiers *pro forma*.
- Nous veillons à ce que les derniers états financiers de l'entreprise acquise soient inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise et prolongeons le délai de dépôt de la déclaration dans certaines situations.

Partie 11 Obligations de dépôt additionnelles

- Nous ajoutons l'obligation de déposer un exemplaire de certains documents déposés auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières au Canada.
- Nous ajoutons l'obligation de publier un communiqué s'il est établi que l'émetteur a déposé un document comportant des lacunes importantes.

Part 13 Dispenses

- Nous élargissons les dispenses prévues à la partie 13 pour tenir compte des dispenses discrétionnaires que nous avons accordées depuis l'entrée en vigueur du Règlement 51-102.

Annexe 51-102A1 Rapport de gestion

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A1 comme suit :

- Nous exigeons que l'émetteur indique et analyse les divergences importantes entre les résultats réels de la période sur laquelle le rapport de gestion porte et les informations financières prospectives précédemment publiées pour cette période.
- Nous supprimons l'obligation de fournir dans tous les cas une analyse de sensibilité relative aux principales estimations comptables et la remplaçons par des instructions sur l'information quantitative et qualitative. Cette modification est apportée sous réserve des résultats de l'examen en cours, par le personnel, des analyses de sensibilité fournies dans les rapports de gestion.

- Nous précisons, dans les instructions, comment l'émetteur doit mettre à jour son rapport de gestion annuel dans son rapport de gestion intermédiaire dans différentes situations.

Annexe 51-102A2 Notice annuelle

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A2 comme suit :

- Nous précisons, dans les instructions, comment et quand l'émetteur doit indiquer les interdictions d'opérations, les faillites, les amendes ou les sanctions concernant ses administrateurs, membres de la haute direction et actionnaires importants.
- Nous exigeons que l'émetteur indique les amendes ou sanctions qui lui ont été imposées et les ententes de règlement qu'il a conclues pendant l'exercice.
- Nous exigeons que l'émetteur indique comment les porteurs peuvent s'adresser à lui pour obtenir les états financiers et le rapport de gestion. Cette obligation remplacerait le formulaire de demande.

Annexe 51-102A3 Déclaration de changement important

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A3 de façon à obliger l'émetteur à fournir l'information qui figurerait dans le prospectus à propos des opérations de restructuration. Cette obligation ne s'appliquerait pas si l'émetteur avait déjà envoyé une circulaire de sollicitation de procurations ou déposé un prospectus ou une note d'information en vue de l'opération.

Annexe 51-102A4 Déclaration d'acquisition d'entreprise

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A4 de façon à permettre à l'émetteur d'intégrer de l'information par renvoi dans la déclaration, y compris des états financiers.

Annexe 51-102A5 Circulaire de sollicitation de procurations

Nous proposons de modifier l'Annexe 51-102A5 comme suit :

- Nous exigeons que l'émetteur donne la même information sur les amendes ou sanctions imposées aux candidats à un poste d'administrateur que dans la notice annuelle.
- Nous exigeons que l'émetteur indique la rémunération des membres de la haute direction dans la circulaire seulement s'il l'envoie en vue de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs.
- Nous précisons quand il faut fournir l'information qui figurerait dans le prospectus, et à propos de quels émetteurs.
- Nous élargissons la dispense de fournir l'information qui figurerait dans le prospectus aux émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX.

Instruction générale 51-102

Les modifications que nous proposons d'apporter à l'Instruction générale 51-102 font écho aux modifications du Règlement 51-102 décrites ci-dessus et offrent des directives supplémentaires sur l'interprétation et l'application du Règlement 51-102.

Règlement 52-107

Nous proposons de modifier le Règlement 52-107 pour clarifier les dispenses relatives aux états financiers des émetteurs inscrits auprès de la SEC et des émetteurs étrangers.

Règlement 71-102

Nous proposons de modifier le Règlement 71-102 pour élargir les dispenses des obligations de déclaration d'initié aux initiés à l'égard des émetteurs SEDI.